UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 05001615 3

BX
1939
.M6
P74
1885
SMC

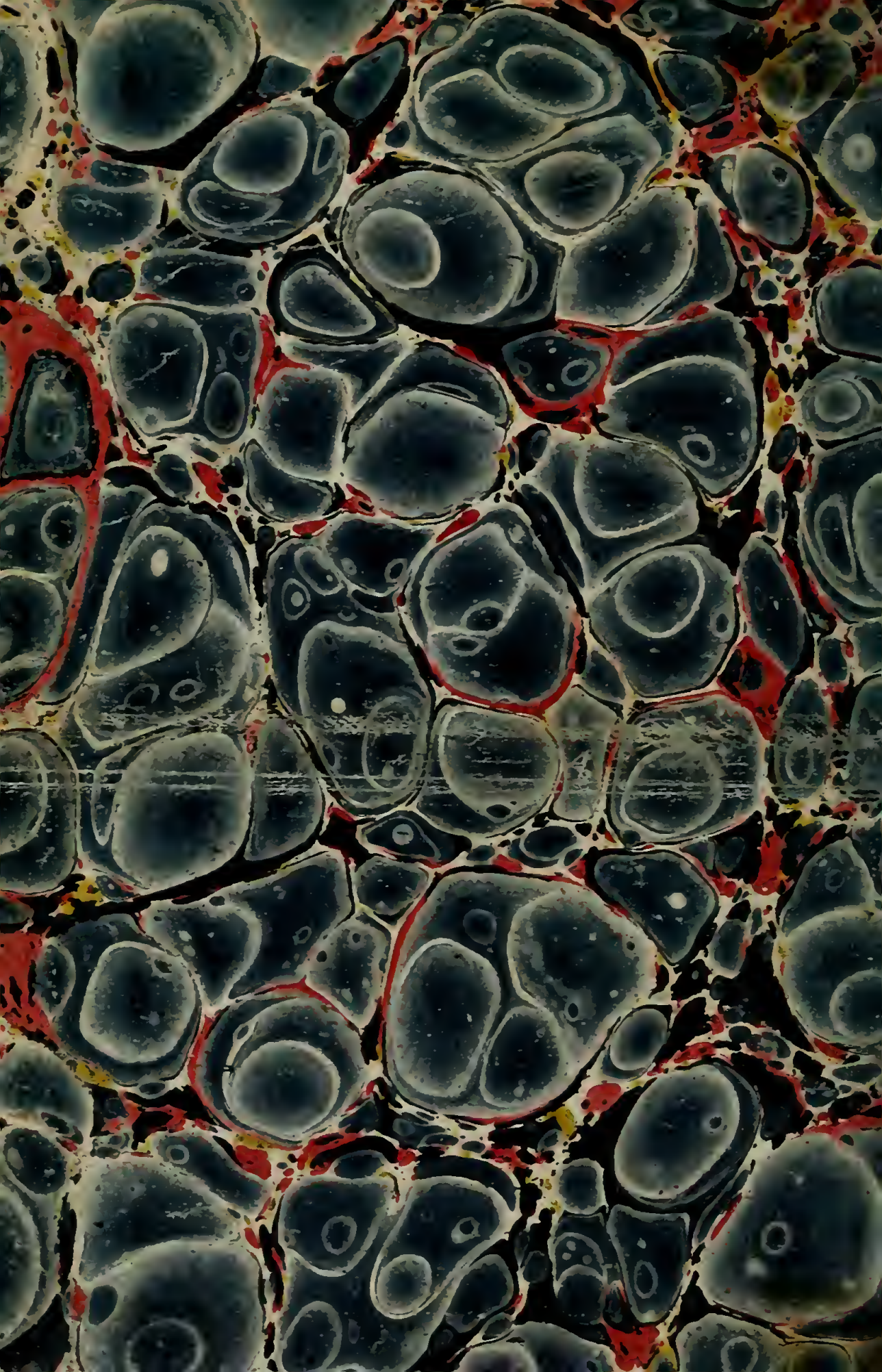

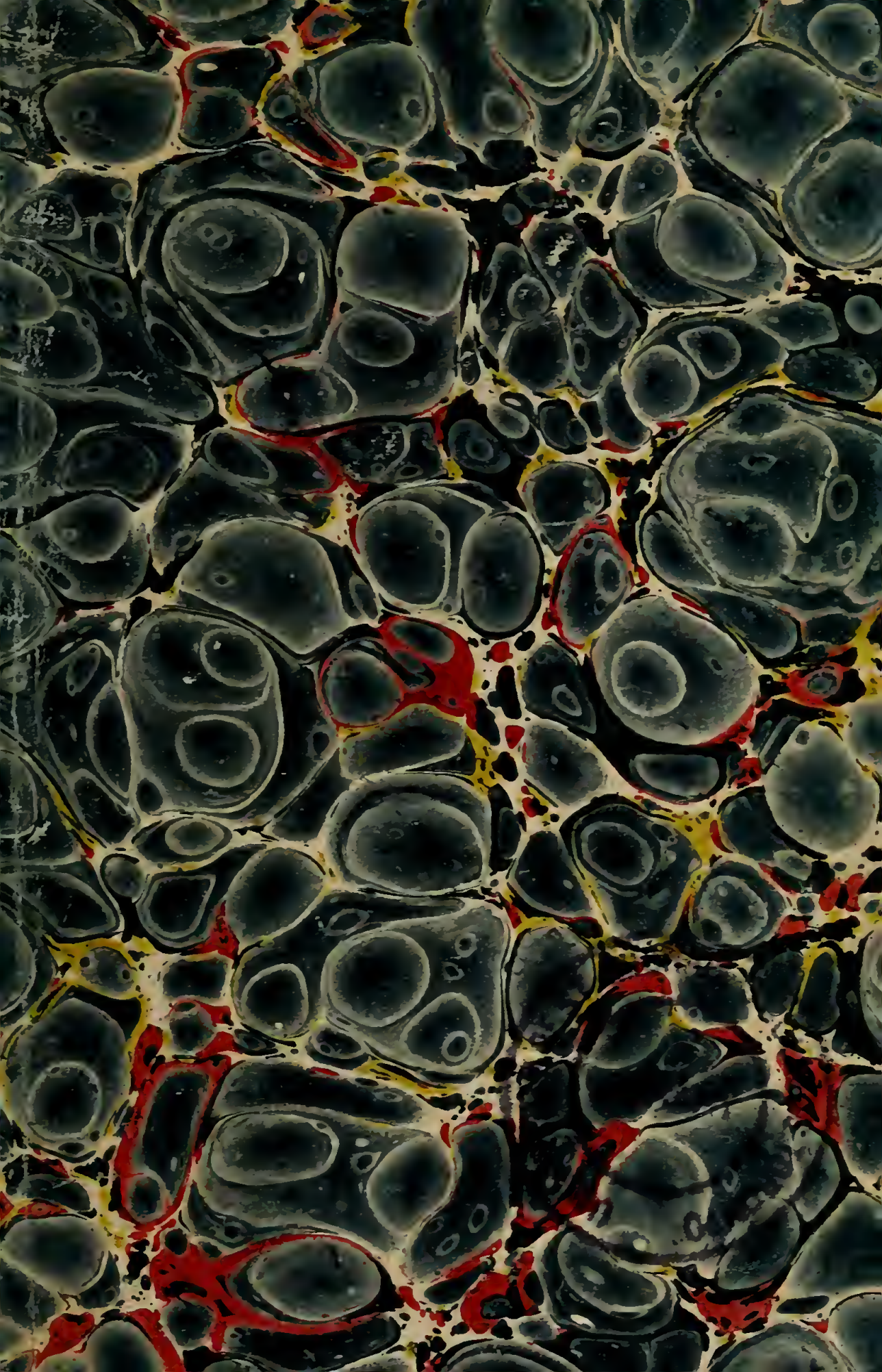

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

OLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

REGLES CANONIQUES

CONCERNANT

LES RELIGIEUSES

BIBLIOTHECA
C. SS. R.
TRANSFERRED
ad S^{ti} Annae,
MARIANOPOLI.
VIII 9
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

QUELQUES
REGLES CANONIQUES
SUR
LA CONDUITE SPIRITUELLE
DES RELIGIEUSES.

PAR UN PRÊTRE DU DIOCÈSE.

MONTREAL
1885.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY
TRANSFERRED
HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

Evêché de Montréal,

7 Juillet, 1885.

Imprimatur.

† Eduardus C. Epus. Marianop.

INTRODUCTION.

Les Communautés religieuses sont appelées à exercer, sous la direction de l'Eglise, une influence très-considérable sur la Société chrétienne. Elles sont, entre ses ses mains, une puissance contre ennemis les plus redoutables, l'ignorance et le vice, en travaillant les unes à répandre la lumière de l'instruction religieuse, les autres à édifier par le dévouement des œuvres de charité, toutes à affaiblir le règne du mal par la prière et l'exemple de leurs vertus.

Cet apostolat, elles l'exercent avec d'autant plus de fruit qu'elles

suivent avec plus de docilité et d'amour la direction qui leur est tracée par l'Eglise : c'est par Elle qu'elles reçoivent l'esprit et la vie de Notre-Seigneur, la grâce et la fécondité pour leurs œuvres ; car, Elle seule a reçu la mission d'éclairer les âmes des lumières de la vérité, et de répandre sur la terre ce feu sacré de l'amour et du dévouement qui lui a été communiqué par l'Esprit-Saint.

Cette Mère pleine de sollicitude a tracé, pour les Instituts religieux, tout un code de lois où ils doivent apprendre ses divines intentions à leur égard, et trouver le moyen d'arriver à la perfection de leur destinée. Elle ne se contente pas

même de leur donner une législation commune : Elle veut encore que chaque Communauté ait ses Constitutions propres, dont elle se réserve l'examen et l'approbation. C'est donc un devoir pour tous les corps religieux de connaître les lois canoniques qui les concernent, afin de se pénétrer de l'esprit de l'Eglise et de s'imprégner des principes d'une théologie sûre, sans laquelle ils peuvent être soumis à des influences plus ou moins regrettables.

Personne n'ignore que l'Eglise de Jésus-Christ, immuable dans son enseignement doctrinal, modifie, selon les temps et leurs besoins particuliers, ses lois disci-

plinaires ou directives, celles qui concernent les Communautés religieuses comme celles tracées pour tous les chrétiens. Il est inutile de dire qu'une décision du St. Siège abroge toute direction contraire donnée par les plus graves auteurs, même par des saints, ou contenue dans des Constitutions approuvées par le même Siège Apostolique, à une époque antérieure. Il est donc bien à propos que les Communautés suivent le mouvement de cette législation de l'Eglise à leur sujet, les modifications qu'Elle juge à propos d'y introduire pour un plus grand bien : autrement, par un respect mal éclairé pour la

doctrine d'auteurs vénérables, à la vérité, mais qui ont écrit à d'autres époques et pour d'autres circonstances, par un zèle exagéré pour certains points d'une Règle qu'elles ont, avec raison, appris à tenir comme sacrée, mais qui doit céder aux décisions de l'Autorité suprême, elles seraient exposées à garder une ligne de conduite contraire aux volontés de l'Eglise, et à assumer la responsabilité de résultats déplorables.

Depuis plusieurs années, le St. Siège a rendu, dans sa sollicitude, de nombreuses décisions sur des questions pratiques qui avaient soulevé des difficultés dans certaines Maisons religieuses; ces dé-

cisions forment, sur divers points en litige, une législation nouvelle d'une grande importance, dont l'étude s'impose aux Communautés. Nous croyons rendre service à ces dernières en exposant avec méthode ces décisions authentiques ; nous les grouperons sous quelques chefs principaux, procédant par questions et par réponses, afin d'être clair et précis. Nous laisserons les documents parler leur langage, nous contentant d'indiquer les conclusions pratiques qui en découlent naturellement.

Avant de nous présenter à notre Ordinaire, pour obtenir sa bienveillante permission de publier le

présent opuscule, nous nous étions fait un devoir de le soumettre à l'examen de plusieurs canonistes distingués, joignant, à la science théorique, la pratique du saint ministère dans les Communautés religieuses.

Ils ont bien voulu l'accueillir unanimement avec une faveur très-marquée, et nous ont même fait l'honneur de nous adresser des paroles élogieuses que nous citerons au crédit de la doctrine que nous exposons, après en avoir donné communication à Monseigneur notre Evêque.

Pour respecter leur désir, nous passerons leurs noms sous silence, nous réservant toutefois d'user am-

plement de la permission de les citer privément, au besoin.

Au Révérend.....

Cher Monsieur,

Selon votre désir, j'ai lu très-attentivement votre travail intitulé ; " *Quelques Règles canoniques sur la conduite spirituelle des Religieuses.*"

Il me reste à vous féliciter sur le zèle que vous avez déployé pour une étude qui a été considérable.

Dans ces questions délicates, vous êtes allé à des sources nombreuses et aux plus sûres : les décisions même des Souverains Pontifes et des Sacrés Congrégations ; les théologiens les plus autorisés et les meilleurs canonistes vous ont donné leur contingent de lumières à la faveur desquelles vous avez étudié et résolu ces questions d'une manière nette et précise. C'est mon humble opinion, et le témoignage que je

crois pouvoir vous donner avec l'assurance de mon sentiment en N. S.

* * *

Montréal, 7 Juin, 1885.

Ce travail " *Quelques Règles canoniques sur la conduite spirituelle des Religieuses* " m'a paru consciencieux, conforme à la plus saine théologie, d'une haute portée au point de vue pratique. Le mérite de l'auteur est d'avoir groupé avec ordre des documents décisifs en cette matière, hélas ! beaucoup trop ignorée.

Il rendra un bien grand service aux Communautés religieuses, en leur notifiant l'esprit de l'Eglise, l'enseignement des Docteurs, les décisions récentes des Congrégations Romaines, en un mot, en substituant à des abus qu'on ne saurait trop déplorer, la vraie discipline, puisée aux sources les plus autorisées.

Je ne sache pas qu'on puisse rien opposer à l'auteur, puisqu'il ne parle pas en son nom personnel, mais au nom des Docteurs, des Congrégations Romaines ou des Souverains Pontifes.

.....

* * *

Montréal, 15 Juin, 1885.

Au Révérend ....

Mon cher Monsieur,

J'ai lu avec une très-grande satisfaction le travail intitulé : " *Quelques Règles canoniques sur la conduite spirituelle des Religieuses*, " que vous m'avez fait l'honneur de me passer.

C'est un travail sérieux et d'un grand mérite. Il est conforme à la plus saine théologie ; vous y avez suivi l'enseignement des Souverains Pontifes et des meilleurs théologiens.

Vous touchez à une question délicate, mais vous le faites avec prudence, tout en affirmant nettement la vérité.

Le mal que vous désirez faire disparaître existe dans notre pays, et bien des âmes souffrent cruellement, parce que ces règles ne sont pas comprises.....

C'est donc de tout cœur que je vous souhaite succès.

J'ai l'honneur d'être.

* * *

Montréal, 26 Juin, 1885.

Nous publions, avec la bienveillante permission de Monseigneur l'Evêque de Montréal, la lettre suivante adressée à Sa Grandeur par un théologien émérite qu'Elle avait prié de donner son appréciation de notre travail.

A Sa Grandeur

Mgr. E. C. Fabre Ev. de Montréal.

Monseigneur,

Après avoir soigneusement examiné, selon le désir de votre Grandeur, le manuscrit intitulé : " *Quelques Règles sur la conduite spirituelle des Religieuses* " je suis heureux de pouvoir exprimer une opinion favorable.

Les principes de l'auteur sont solidement appuyés sur des documents du St. Siège, nombreux et irréfragables ; ses conclusions sont exactes et pratiques.

Aussi, la publication de cet ouvrage sera vraiment utile, en faisant comprendre et goûter plus parfaitement les règles inspirées par l'esprit de Notre-Seigneur à sa Sainte Eglise sur un point si important et si délicat, et en rendant plus faciles et intimes la subordination, l'entente et l'harmonie entre les personnes que Dieu daigne s'associer, comme ses auxiliaires, pour

travailler à la sanctification et au vrai bonheur des épouses privilégiées de son adorable Fils.

Veuillez agrèer, Monseigneur, l'expression du respectueux dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

in SS. Corde Jesu,
de Votre Grandeur,
le très-humble et obéissant serviteur.

* * *

Montréal, 5 Juillet, 1885.

QUELQUES

REGLES CANONIQUES

CONCERNANT

LES RELIGIEUSES

Ière QUESTION.

Une Religieuse peut-elle être autorisée à faire d'autres communions que celles que permettent les Constitutions ou les coutumes de sa Communauté ?

RÉPONSE.—On doit, sans hésiter, répondre affirmativement. De nombreuses décisions du St. Siège et l'autorité des plus graves théologiens concourent dans ce sens.

1° Le Pape Innocent XI, dans un décret du 12 Février, 1679

parlant des Religieuses qui demandaient à communier plus souvent que la Règle ne le marquait, après avoir dit qu'on doit les engager à se contenter des Communions de règle, ajoute : " Si cependant il s'en trouvait parmi elles qui, par l'innocence et la ferveur de leur vie, pussent mériter de s'approcher plus souvent de la sainte table, et même de *communier tous les jours*, que leurs Supérieurs *le leur permettent.*" (Craisson, "Communautés à Vœux simples," Edition de 1869, P. 305).

2° En Mai 1843, la Sacrée-Congrégation répondit à la prieure d'un Couvent de Carmélites à Mexico " que les Religieuses pou-

vaient être autorisées à communier hors les jours de règle, lorsqu'elles le méritaient par l'innocence et la ferveur de leur vie, selon le décret d'Innocent XI en date du 12 Février, 1679." (Craisson, Ibid. 307.)

3° Des notes, envoyées par le St. Siège à certaines Communautés modernes, admettent cette communion en dehors des jours de Règle: " Quant aux communions plus fréquentes, les Sœurs doivent suivre la direction d'un confesseur prudent. " (Mach, S. J. " Trésors du prêtre "—Art. Décrets relatifs aux Instituts modernes—Edition française de 1875, 2e Vol. P. 357)

(L'authenticité des décrets cités

ou résumés par cet auteur ne peut être révoquée en doute, puisqu'elle a été attestée par le St. Siège dans une approbation spéciale, en date du 27 Juin 1864, comme on peut le lire en tête du 1er Volume).

4° St. Liguori, dans sa " Règle de vie pour une Religieuse qui demanderait à être dirigée dans la voie de la perfection, lui donne comme direction, entre autres moyens, " *de s'approcher tous les jours de la sainte communion*, excepté une fois la semaine. (Praxis Confessarii, No. 158.)

5° Les auteurs qui traitent ce point sont unanimement du même avis. Nous ne citerons que : Gau-

trelet, S. J. " Traité de l'Etat Religieux," 5e. Edition. vol.2, P. 225 ; " Mach, S. J. " Trésors du Prêtre, Vol. 2. Direction des Religieuses, paragraphe 2 ; Scaramelli, S. J. " Guide spirituel à l'usage des Communautés Religieuses, " édition de 1867, P. 250 et suiv.

6° N'est-il pas prudent de tenir compte de la doctrine de St. Thomas, d'après lequel (4 Sent. Dist. 12) " quand une âme sent que, par le bénéfice de la communion quotidienne, elle croît dans l'amour divin sans perdre de respect envers le St. Sacrement, elle doit communier tous les jours. "

Cette doctrine est citée par St. Liguori dans son " Praxis Con-

fessarii, " No. 150, où le même auteur, parlant du désir du Concile de Trente de voir les fidèles communier tous les jours, et de la pratique de la communion fréquente recommandée par tous les Pères, déplore l'erreur de certains directeurs des âmes, qui éloignent leurs pénitents de la fréquente communion sans autre raison, que celle de sa fréquence, faisant clairement entendre que le *confesseur ne peut pas, en conscience, refuser la communion aux personnes qui en sont dignes.*

7° En 1586, l'Evêque de Brescia exposait au Pape Sixte-Quint des craintes au sujet du scandale que pouvaient donner des gens

du monde qui communiaient souvent, tout en étant livrés aux affaires du siècle, et de Religieuses qui étaient des sujets de division entre les Sœurs par leur désir de communier tous les jours, et lui faisait part, en même temps, d'un projet qu'il avait formé de déterminer des jours en dehors desquels il serait défendu de s'approcher des sacrements.

" Le Pape soumit l'examen de la difficulté à la Sacrée-Congrégation du Concile. Onze Cardinaux exprimèrent leur sentiment par écrit. Il nous reste deux seulement de ces suffrages motivés, celui du Cardinal Caraffa, l'un des plus savants hommes de son temps,

et un suffrage anonyme. Voici, en résumé, les propositions qu'ils contiennent :

1° L'Evêque n'a pas le droit de déterminer les jours de communion ; exclure les fidèles de la communion à tels jours marqués, ce serait les frapper d'une sorte d'excommunication mineure ; or, cette peine suppose un péché mortel. D'ailleurs le Concile de Trente exhorte à communier tous les jours : on rendrait impossible l'exécution de ce vœu du Concile.

2° Quand même l'Evêque aurait le droit de déterminer des jours, il ne conviendrait pas de le faire, car il n'y a pas d'exemple de décrets de ce genre. La disposition

à la communion ne dépend pas du jour, mais de la volonté des communiants ; fixer des jours, c'est exposer les fidèles à la routine et même au sacrilège.

3° Que faire donc ? La communion quotidienne ne doit pas être facilement accordée à tous les fidèles. Il faut s'en remettre au jugement du pénitent lui-même et du confesseur. Il faut refuser la communion quotidienne à ceux qui, manifestement, n'en retirent aucun fruit. Il faut, au contraire, conseiller la communion fréquente à ceux qui, sans faire de progrès dans la vertu, sont préservés par cette céleste médecine, des rechûtes dans le péché." (Cros. S. J.

" Le confesseur de l'enfance et de la jeunesse, " 3ème édition p 37).

Quoique notre proposition nous paraisse surabondamment prouvée, nous citerons cependant encore, à son appui, la réponse à deux consultations que nous extrayons d'une Revue théologique très-autorisée.

1ère Consultation. " Quand le Curé, confesseur ordinaire d'une Communauté de filles approuvées par l'Evêque, juge à propos d'accorder à telle ou telle de ces Religieuses quelques communions en sus des communions de règle, la Supérieure locale de cette Communauté, peut-elle en sûreté de conscience, interdire ces commu-

nions, pour la seule raison que ces communions sont en dehors de la règle et opposée à la vie commune dans laquelle elle a le devoir de maintenir toutes ses Religieuses ?"

Réponse. " Le décret d'Innocent XI sur la communion quotidienne contient la disposition suivante en ce qui regarde les Religieuses : " S'il s'en trouvait parmi elles qui, par l'innocence et la ferveur de leur vie parussent mériter de s'approcher plus souvent de la sainte Table, et même *de commmnier tous les jours*, que leurs Supérieurs *le leur permettent.*"

En principe donc, les Religieuses se contentent des communions de règle. Mais ce poincipe admet des

exceptions, dont la principale, est inscrite dans le décret même, en faveur des Religieuses que la pureté de conscience et l'innocence de vie, rendent dignes d'une communion plus fréquente et même quotidienne."

2ème Consultation : " Ici, je confesse les Sœurs * *, et leur Supérieure, qui vient de la Maison-Mère, leur défend d'aller à la Ste. Table le jour où elles vont à confesse, parceque cet usage est établi à la Maison-Mère. Que faut-il penser de cet usage ? Sur quels principes est-il fondé ? "

Réponse—La réponse à ce doute découle du principe que nous avons posé dans le cas précédent,

Le motif allégué par la Supérieure n'est d'aucune valeur et ne repose sur aucun principe théologique.

Du moment que la communion en ce jour ne trouble pas l'ordre de la maison, n'empêche pas la ou les communiantes de vaquer à leurs occupations et de remplir leurs devoirs, qu'elles n'ont donné à la Supérieure aucun juste motif de les priver de la communion; et que, d'un autre côté, le confesseur les en a prudemment jugées dignes, la défense de la Supérieure est arbitraire, et celle-ci commet un véritable abus de pouvoir. Le confesseur nous parait armé d'un pouvoir suffisant pour l'empêcher d'y retomber à l'avenir.... Que ce

ne soit pas l'usage dans une Congrégation, de communier le jour de la confession, cela n'infirme pas le décret d'Innocent XI, et ne prive pas les Religieuses qui en sont dignes, du droit que le Pape leur accorde de communier tous les jours. " (" Nouvelle Revue théologique " publiée sous la direction du Père Piat de Mons, capucin, et honorée d'un bref de Pie IX ; Tome XIV ; Année 1882, P. 560)

Conclusion pratique : 1° Si l'Evêque ne peut fixer, pour la communion, des jours en dehors desquels il serait défendu de s'approcher de la sainte Table ; si l'Eglise regarde cette exclusion du

banquet eucharistique à certains jours, comme une sorte d'excommunication qui ne peut être portée sans raison grave, il est évident que le tableau des communions dans les communautés religieuses n'est qu'une exhortation à communier tel ou tel jour, une direction prudente que les membres de la communauté font bien de suivre, en règle générale, mais à laquelle on peut faire toutes les exceptions prévues par la théologie, selon le cas.

2° Aucune loi canonique n'excluant les Religieuses du bienfait de la communion fréquente, qui pourrait la leur interdire plutôt qu'aux fidèles ordinaires, du mo-

ment qu'elles s'en rendent dignes? Et, si le Concile de Trente désire que les Chrétiens communient tous les jours, quelles sont les âmes placées dans des circonstances plus favorables que les Religieuses pour retirer tout le fruit qu'il attend de cette communion fréquente?

3° Non seulement les Religieuses ne sont pas exclues du bienfait de la communion fréquente, mais l'Eglise fait à leurs Supérieurs une obligation de la leur permettre: "a Superioribus permittatur". Le confesseur est donc tenu en conscience de les y admettre, quand il n'a aucune raison sérieuse de la leur refuser.

De même, le Supérieur au for extérieur ne peut, en conscience, intervenir pour faire éloigner une Religieuse de la fréquente communion, que lorsqu'il peut établir contre elle la preuve d'une conduite extérieure de nature à la priver de ce bienfait.

4° A part les raisons de progrès dans la vertu, il peut exister pour le confesseur d'autres raisons admises par la théologie de faire participer ses pénitents à la communion fréquente ; ces raisons qui, très-souvent, intéressent en première ligne le salut des âmes, doivent guider le confesseur des Religieuses comme celui des simples fidèles.

Donc, aucune Supérieure de Communauté, aucun Supérieur majeur, aucun Chapitre général, aucune Règle ou Constitution ne peuvent formuler de lois obligatoires tendant directement ou indirectement à éloigner les Religieuses de la communion plus fréquente que le tableau des communions ne l'indique. Ces injonctions seraient nulles, ne liant personne en conscience, puisqu'elles seraient opposées aux Constitutions pontificales et aux intentions de l'Eglise.

2ème QUESTION

A qui appartient-il de permettre ou de refuser la communion dans les Communautés religieuses ?

RÉPONSE.— " Ce n'est pas aux Religieuses elles-mêmes de juger si elles peuvent s'approcher plus souvent de la Ste. Table ; le décret précité d'Innocent XI exige qu'elles y soient autorisées *par leurs Supérieurs.* Quels sont ces Supérieurs ? *Des Supérieures* de Communautés religieuses se sont attribué ce droit, comme si les mots " a superioribus " les visaient. Elles se trompent. Quand on considère l'économie du décret de 1679, on s'aperçoit que le juge appelé par

Innocent XI à juger de la fréquence des communions, est le confesseur : car cette fréquence dépend de l'innocence de vie et de la ferveur de la religieuse. Le confesseur est certes le plus apte à apprécier les circonstances qui autoriseront ou feront refuser la communion fréquente." (Nouvelle Revue théologique, Vol. XIV ; année 1882, P. 560.)

L'auteur de cette réponse fait remarquer que le Supérieur au for extérieur peut avoir droit d'intervenir à ce sujet dans certaines circonstances. Comme le Supérieur ou Prélat d'un Couvent n'est chargé que du bon ordre extérieur du monastère, ce ne peut être,

comme nous avons eu occasion de le dire déjà, que dans le cas où ce bon ordre extérieur serait gravement compromis, soit v. g. par certains changements *trop brusques* introduits dans la direction spirituelle de la Communauté, soit par la mauvaise édification d'une nature sérieuse, donnée par une Religieuse qui fait la communion fréquente et prouvée contre elle, qu'il pourrait user de ce droit. Il ne peut pas, en effet, s'ingérer dans les choses de la conscience que le confesseur seul a droit de connaître ; autrement, il dépasserait les limites de sa mission et de son autorité, et s'exposerait à une grave injustice.

C'est en ce sens seul que l'on doit comprendre la décision suivante de la Sacrée-Congrégation du Concile :

Q. – " Les Religieuses qui dé-
" sirent communier en dehors des
" jours fixés par la Règle ou la
" coutume de leur Monastère pour
" la communion générale des
" Sœurs, peuvent-elles y être au-
" toriseés, et par qui ? "

R. –" Elles peuvent communier
" avec l'autorisation du confesseur
" ordinaire et non des directeurs,
" avec l'assentiment du Prélat
" leur Ordinaire—*prævia partici-*
" *patione prælati Ordinarii* " (Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii, tom. III, P. 218).

Après avoir cité le décret d'Innocent XI et cette dernière décision, Craisson, dans son livre "Les Communautés à vœux simples, P. 305," continue : "Dans les documents que nous venons de relater, il n'est nullement question des Supérieures des Communautés ; c'est assez exprimer que le point en question n'est pas de leur compétence ; et, si le Supérieur lui-même, qui est l'Ordinaire de ces Maisons, ne peut autoriser à communier hors des jours assignés par la règle sans que le confesseur en ait donné la licence, à plus forte raison les Supérieures ne peuvent donner une pareille autorisation, n'ayant aucune ju-

ridiction pour cela, puisque le pouvoir des clefs n'est pas dans leurs attributions."

Bouix, dans son Traité: "De jure Regularium" vol. 2. P. 433, pose la question si une Supérieure peut obliger ses Sœurs à communier plus ou moins fréquemment.

"Je réponds négativement, dit-il, car un tel pouvoir dans une Supérieure ne serait pas pour l'édification, mais pour la destruction. En effet, comme l'utilité de la communion plus ou moins fréquente dépend des dispositions intérieures de chacun, et que la Supérieure ne peut porter un jugement prudent sur les dispositions qu'elle ignore, puisqu'il ap-

partient surtout au confesseur de les connaître, il pourrait en résulter un grand détriment si les Sœurs étaient tenues de communier ou de s'abstenir de la sainte communion au gré de la Supérieure."

Les décisions plus récentes du S. Siège à ce sujet laissent entièrement au confesseur le soin de juger de *l'opportunité* de la communion plus rare ou plus fréquente pour les Sœurs. Nous citerons tout d'abord une décision datée du 27 Juin, 1876.

" De la Secrétairerie de la S. C. des Evêques et des Réguliers, le 27 Juin, 1876.

A son E. R. R. le Cardinal Pa-

trizzi, protecteur de l'Institut des Sœurs de.....

" Cette Sacrée-Congrégation des Evêques et des Réguliers a examiné avec toute la sollicitude possible la question présentée par Mgr l'Archevêque de S. J. de la part des confesseurs ordinaires des Maisons des Sœurs de N.-D. du... relativement à la permission à donner aux dites Sœurs de communier en dehors des jours fixés par les Constitutions de l'Institut, et à la défense de le faire aux jours désignés pour cela par ces mêmes Constitutions.

" La Sœur Provinciale prétendait que, en vertu des Constitutions susdites, approuvées par le

St. Siège, il appartient à la Sœur Supérieure de donner les permissions et de faire les défenses en question. Les susdits confesseurs soutenaient, au contraire, qu'en vertu des décrets du St. Siège, il appartient au confesseur qui dirige les consciences des Sœurs, de leur permettre d'approcher de la communion ou de la leur interdire lorsqu'il ne les voit pas bien disposées.....

La Sacrée-Congrégation a soumis toute l'affaire au jugement de sa Sainteté à laquelle a été faite une exacte relation par Mgr. le Secrétaire soussigné, dans son audience du 28 Avril dernier ; et le Saint Père, en ce qui regarde la

communion Sacramentelle, a ordonné que les Constitutions des Sœurs du . . . soient mises d'accord *avec le droit commun établi par les décrets émanés du Saint Siège*, et que Votre Eminence a mentionnés avec soin dans sa lettre du 28 Janvier.

" C'est pourquoi le Saint Père veut que soit abolie et cesse entièrement l'observance de l'article 2 de la Constitution XXXV ; que l'observance de l'article 3 de la Constitution V soit désormais modifiée et restreinte de manière que la Supérieure ait seulement la faculté de défendre à une Sœur de se présenter à la communion sacramentelle dans le cas *unique*

où cette Sœur aurait commis depuis sa dernière confession sacramentelle, une infraction d'une certaine gravité et publique, avec scandale pour les autres Sœurs; et cela seulement jusqu'à ce que la dite Sœur se soit approchée de nouveau du Sacrement de pénitence." (Revue des Sciences ecclésiastiques, No. 233–Juin 1879.)

Voici une autre disposition du St. Siège, datée de 1876, au sujet d'une Communauté qui a plusieurs maisons en ce diocèse:

"Le St. Père ordonne que les Constitutions du*** soient mises d'accord avec *le droit commun établi par les décrets déjà émanés du St. Siège.* J'envoie ces prescriptions

à votre Eminence afin qu'Elle les fasse connaître à la Supérieure générale et qu'Elle les fasse exécuter.

" Quant à la communion sacramentelle, ces Constitutions doivent être modifiées et restreintes de manière que la Supérieure ait seulement le pouvoir de défendre à une Sœur de s'approcher de la sainte Table lorsque, depuis sa dernière confession sacramentelle elle a commis une faute un peu grave et publique, à la mauvaise édification des autres ; et ceci seulement jusqu'à ce que cette Sœur se soit approchée de nouveau du sacrement de pénitence. "

A une autre Communauté de

ce diocèse, la remarque suivante, entr'autres, accompagnait le décret de louange, donné le 27 Février, 1863.

" 24° pour que les Sœurs fassent la communion fréquente, la permission de la Supérieure ne sera nullement nécessaire, l'avis du confesseur suffit."

Et la Sacrée-Congrégation répète ce que nous avons cité dans la décision précédente au, sujet du cas unique où la Supérieure peut défendre à une Sœur de s'approcher de la sainte Table.

Il est aussi à notre connaissance que, dans un conflit survenu, dans cette province, entre un Supérieur de Religieux et le Confesseur de

ces mêmes Religieux, au sujet de la communion plus fréquente que la Règle ne le permettait, l'Autorité ecclésiastique prononça en faveur du Confesseur.

Inutile d'accumuler les citations pour constater un point de discipline si clairement établi.

La législation de l'Eglise étant si formelle et si positive sur ce point, on devrait croire naturellement qu'elle est en vigueur dans toutes les Communautés. Toutefois, on ne peut se le dissimuler, ce souffle de rigorisme qui, a l'occasion des ravages du jansénisme, gagna même beaucoup de pieux et fervents catholiques, se fit sentir peu à peu dans nombre de

Communautés de plusieurs pays. L'un de ses caractères fut d'y attribuer aux Supérieures et aux Maîtresses des droits exagérés en ce qui concerne le soin et la direction des âmes. C'est là ce qui explique certaines modifications, jugées nécessaires dans ces derniers temps par le St. Siège, à des pratiques qui, autrefois, pouvaient être très-utiles, mais qui étaient devenues, par la suite, des occasions d'abus.

Des citations que nous venons de produire, il résulte évidemment que l'Eglise entend laisser le Confesseur véritable juge de l'opportunité de la communion plus ou moins fréquente. Si, par le passé,

Elle a cru devoir approuver des Constitutions qui attribuaient à la Supérieure certains privilèges en cette matière, Elle veut que ces anciennes dispositions soient abrogées et considérées comme de nulle valeur. En effet, toutes les décisions données par le St. Siège depuis plusieurs années sur cet objet, visent unanimement ou à faire disparaître des anciennes Constitutions approuvées ce qui est contraire à l'entière liberté du confesseur, ou à faire entrer, dans les Congrégations plus récentes, la législation actuelle.

La Règle des Communions dans les Communautés n'est donc nullement une loi qui oblige, mais

une simple direction donnée aux Sœurs. Il est même permis de croire, d'après des notes récentes envoyées à certains Etablissements religieux, que Rome a l'intention de poser des principes qui modifieront ces tableaux de communions, de manière à garantir au confesseur la liberté dont il a besoin pour conduire chaque âme selon sa ferveur ou ses besoins particuliers.

La Supérieure se tromperait donc si elle croyait devoir inquiéter les Sœurs qui ne se conforment pas littéralement à cette règle des communions. De même qu'elle ne peut les forcer de communier aux jours déterminés, elle ne peut

non plus s'opposer aux communions que le confesseur leur permet en dehors de ces jours. Si donc elle ne désire autre chose que de se conformer aux intentions de l'Eglise qui sont celles de Notre-Seigneur, elle comprendra que c'est à elle de veiller à ce que personne n'ait la témérité de mal noter les Sœurs qui, suivant l'avis de leur père spirituel, s'approchent de la table sainte en dehors des jours assignés par la Règle. Chacun des membres de la famille doit se réjouir de ce qui se fait, selon l'esprit de Dieu, pour le bien des âmes, loin de laisser échapper aucuue réflexion injuste et scandaleuse.

Toutefois, si la Supérieure remarque que la conduite extérieure d'une Sœur ne paraît pas proportionnée avec le nombre de ses communions, c'est son droit, ou plutôt, un devoir pour elle, d'en avertir discrètement le confesseur qui verra, devant Dieu, comment il doit profiter de cette connaissance. Si elle croit que le confesseur ne tient pas assez compte de ses observations, et qu'elle craigne un scandale réel pour la Communauté, qu'elle ait recours à l'Ordinaire, le gardien naturel de l'ordre extérieur, lequel jugera si, en vertu des lois canoniques, il y a lieu d'intervenir.

Que penser de cette règle con-

signée dans les Constitutions de plusieurs Communautés ou établie par la coutume, que les Sœurs demandent, même à genoux, à la Supérieure certaines communions extraordinaires ?

Il nous paraît certain que cet usage n'est pas louable. D'après ce que nous avons précédemment établi, le Droit Canonique ne soumet pas au contrôle des Supérieures de monastères ce qui regarde les Sacrements. Si la Supérieure n'a pas le pouvoir de refuser la communion à ses Sœurs, pourquoi celles-ci paraîtraient-elles lui reconnaître implicitement ce droit purement sacerdotal, en

lui demandant, à genoux, la permission de communier ?

La Supérieure, pourra-t-on objecter, ne prétend pas s'arroger le droit de refuser la communion; on n'exige des Sœurs qu'un acte d'humilité par lequel elles demandent à leur Supérieure si leur conduite extérieure ne serait pas, à son jugement, de nature à malédifier, et par suite, à les éloigner de la sainte Table.

Soit, mais ici encore la Supérieure est constituée, en quelque manière, juge de la convenance de la communion pour chacune des Sœurs et pour chaque cas en particulier ; or, c'est là ce qui est interdit par les décrets précités.

Pie IX ne reconnaît qu'un cas unique où la Supérieure peut juger que telle Sœur ne doit pas communier sans se confesser, et il a soin de le préciser formellement. En dehors de ce cas qui ne doit pas être présumé universel et journalier, mais qui doit être rare dans une Communauté bien réglée, la Supérieure doit laisser liberté entière pour la communion. Si une de ses Sœurs a malédifié la communauté, qu'elle la reprenne ; et même, si elle le juge opportun, qu'elle l'oblige de se confesser avant de participer à la sainte communion. Mais, en dehors de cet unique cas prévu par le S. Siège, quelle raison peut-on

invoquer pour obliger les Religieuses à s'adresser à leur Supérieure ?

On allèguera que ce n'est qu'une excellente pratique d'humilité : alors, qu'on la laisse à la dévotion de chacune, sans en faire une obligation. Mais il y a mille autres moyens de faire pratiquer l'humilité sans compromettre, comme dans le cas présent, aucun des principes sanctionnés par la sainte Eglise, entr'autres que tout ce qui concerne l'administration et la réception des sacrements est, de droit divin, l'apanage du sacerdoce, et que toute pratique de surérogation propre à gêner les consciences et à entretenir des notions erro-

nées, doit être sacrifiée pour le véritable bien des âmes. *

On se croira peut-être obligé de mettre cette pratique en vigueur parcequ'elle fait partie de Constitutions vénérables et même approuvées par le St. Siège. Nous avons vu comment Pie IX résolvait la question dans son décret du 27 Juin, 1876. Du moment que l'Eglise se voit contrainte, à cause

---

* Le Père Mach, S. J. dont les renseignements sont si sûrs, étant toujours puisés aux sources authentiques, appelle cet usage " *une sorte de rite nouveau* " (Trésors du Prêtre, Vol. 2 P. 357.) ; et l'excellente Revue ecclésiastique " L'Ami du Clergé " la stigmatise comme entièrement puérile. (Tome III. Janvier à Décembre 1881, P 102.)

d'abus existants ou imminents, de modifier sa discipline sur un point, quelle pratique particulière peut réclamer une exception, à moins que cette exception ne soit formellement sanctionnée par une dispense de la loi générale ? Or, il est prouvé que la volonté actuelle du St. Siège est que le confesseur soit juge de ce qui regarde la communion.

De plus, il n'est pas impossible qu'une Supérieure, par zèle pour l'uniformité dans sa maison, voie avec peine les communions en dehors des jours de règle. En ce cas, pourra-t-elle s'empêcher de laisser paraître, sinon dans ses paroles, du moins dans son attitude froide

et réservée, sa désapprobation de la conduite des Sœurs qui auront à l'avertir, plus ou moins souvent, de communions extraordinaires ? n'y aura-t-il pas là une pression fâcheuse sur les consciences ? D'ordinaire, on peut l'affirmer, on rencontrera peu d'âmes assez fortement trempées pour obéir longtemps à leur confesseur, en face de cette désapprobation sans cesse renouvelée et toujours croissante. Aussi, plusieurs finiront-elles par abandonner la communion fréquente que le confesseur jugeait être, au moins dans bien des cas, un puissant moyen de progrès dans la vertu ; qui sait même ? peut-être la condition de

la persévérance dans l'amitié de Dieu!

Nous avions donc raison de dire que cette pratique n'est pas louable; nous concluons qu'elle doit être supprimée, puisqu'il est clair qu'elle ne repose sur aucun principe théologique et qu'elle est opposée aux intentions de l'Eglise. Fasse le ciel qu'en voulant maintenir cet usage arbitraire, on ne cause pas un grave préjudice à bien des âmes privilégiées, que Dieu appelait à une haute perfection!

3ème QUESTION

Les Religieuses peuvent-elles se confesser en dehors des jours de confession pour toute la Communauté ? et, en ce cas, sont-elles obligées d'en demander la permission à la Supérieure ?

RÉPONSE.— La Règle de la confession hebdomadaire dans les Communautés est une direction sage qui peut et doit, en général, convenir à la plûpart des Sœurs. Toutefois ce n'est pas un précepte qui oblige. La Religieuse n'est liée par aucune loi particulière de l'Eglise à s'abstenir de la confession quand elle désire s'en approcher pour le bien de son âme. Ce que l'on dit de la confession fréquente pour les fidèles s'appli-

que également aux Religieuses.

" L'âme tentée a besoin d'être soutenue dans la lutte par les avis du confesseur et par la grâce du sacrement ; autrement elle se décourage, se laisse abattre et est bientôt vaincue."(Hamon, Médit. Vol. 3. P. 332.)

Pour une âme juste, la confession fréquente empêche ses défauts de croître, et fait qu'elle retombe moins facilement dans le péché véniel. Voilà pourquoi St. Charles Borromée, Saint François de Sales, et un grand nombre d'autres saints voulaient recevoir l'absolution tous les jours.

On comprend que cette fréquente confession n'est pas pos-

sible pour toutes les Religieuses dans une Communauté, mais chacune doit avoir la liberté de se confesser quand elle en sent le besoin.

Bouix, dans son Traité " de jure Regularium " (Vol. 2, P. 434) s'exprime ainsi à ce sujet :

" Ce qui a été dit de la Communion peut s'appliquer à la réception du Sacrement de pénitence, avec cette différence cependant que le Prélat du Couvent, et même la Supérieure peut ordonner à une Sœur non pas, à la vérité, de recevoir l'absolution, (puisque cela dépend de ses dispositions et est laissé au jugement du confesseur) mais qu'elle se présente au con-

fessionnal les jours de confession pour la Communauté.

" Mais *personne* ne peut défendre à une Sœur, *pas même le prélat du monastère*, d'aller à son confesseur en dehors des jours susdits, à moins qu'il ne fut *constaté* qu'elle le demande sans nécessité, par pur scrupule, ou pour une autre cause qui n'est pas raisonnable. Si en effet (ce qu'a Dieu ne plaise !) elle était tombée dans le péché mortel, il n'y a personne qui ne comprenne quel détriment pourrait s'en suivre si on l'empêchait de se confesser, même durant un seul jour."

En supposant même que les Supérieures ne refusent jamais

cette permission de se confesser quand on la leur demande, n'est-il pas imprudent d'exiger cette permission pour un acte qui coûte déjà assez par lui-même ? Supposons une Religieuse dont la conscience impose cette obligation assez fréquemment en dehors des jours de règle : n'a-t-elle pas assez de faire ses aveux à son confesseur sans aller les faire d'abord plus ou moins indirectement à sa Supérieure ? ne la poussera-t-on pas, par cette sujétion gênante, à passer un temps quelquefois bien trop long, dans un état de conscience déplorable ? Il y a déjà assez du démon pour défendre les abords du confessionnal, sans qu'un zèle

mal éclairé se mette à son service !

Pourrait-on alléguer, pour exiger cette permission, que le bon ordre des maisons souffrira d'une trop grande liberté sur ce point ? Nous supposons toujours qu'une Religieuse doit avoir le sens commun, et qu'elle ne quittera pas, pour aller se confesser, un office en souffrance, sans en donner préalablement avis. Un tel désordre peut évidemment être réprimé par la Supérieure.

On dira peut-être que telle Religieuse va au confessionnal sans raison : c'est au confesseur qu'il appartient de la mettre à l'ordre ; qu'elle parle légèrement de ce qui concerne le confessionnal : alors,

que la Supérieure avertisse charitablement le confesseur, afin qu'il puisse corriger les abus, s'il y a lieu.

La confession doit être la chose la plus libre du monde. Je ne prétends pas, par là, encourager les Religieuses à un excès en cette matière, qui dénoterait chez elles ou le scrupule ou la légèreté ; mais, comme il n'y a que le confesseur qui puisse connaître les raisons qu'ont ses pénitents de se présenter au confessionnal, personne ne doit témérairement interdire l'accès à son tribunal.

La Supérieure doit donc avoir, à ce sujet, des vues larges et charitables. Loin de trouver à redire

sur la fréquence ou la longueur des confessions, qu'elle ait même l'air de ne jamais remarquer ces détails, et qu'elle impose strictement silence à toute observation en cette matière. Qu'elle condescende facilement aux demandes de confesseurs extraordinaires, les transmettant à l'Evêque en toute charité ; qu'elle tienne compte des représentations que lui font les Sœurs sur les intérêts de leur conscience qui leur paraissent mieux sauvegardés dans telle position que dans telle autre. Combien de fois le confesseur se trouve dans l'occasion de souhaiter que la Supérieure ait un peu l'expérience des âmes, de leurs faiblesses, des

dangers qui parfois les environnent, même dans l'état le plus saint ! que de fautes, peut-être lamentables, cette expérience jointe à une docilité consciencieuse, pourrait empêcher !

Les Supérieures de Communautés devraient relire souvent ce que dit à ce sujet Benoit XIV, dans sa Constitution " Pastoralis curæ. " En voici des extraits fidèles.

" Notre charge pastorale nous impose, entr'autres devoirs, celui de porter, avec un amour empressé, un remède aux afflictions et aux angoisses des faibles : nous devons leur venir en aide, afin qu'ils puissent conserver, et re-

couvrer au besoin, la paix de la conscience sans laquelle ils ne sauraient servir Dieu avec joie et dilatation de cœur.

Ces afflictions, ces angoisses, tourmentent quelquefois l'âme des Religieuses enfermées dans des cloîtres. S'il arrive, en effet, qu'une fausse honte les empêche de découvrir leurs fautes au confesseur unique du monastère, elles sont exposées à tomber dans l'abîme de la perdition éternelle. Aussi voulons-nous, par la présente Constitution, subvenir à leur indigence spirituelle, non pas en abrogeant la loi générale qui consacre l'unité du confesseur dans les monastères, mais en prévenant,

par de salutaires tempéraments, les inconvénients qui résulteraient de l'observation rigoureuse de la loi.

Déjà le prince des Ecoles et Docteur de l'Eglise, Saint Thomas d'Aquin, avait donné aux Supérieurs le sage conseil de permettre aisément à leurs inférieurs de confesser leurs péchés à d'autres qu'au confesseur ordinaire. Depuis, le Saint Concile de Trente a strictement obligé les Evêques de donner aux Religieuses un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'an ; et l'unique motif de la décision du Concile est ce fait incontestable, que des Religieuses ne peuvent quelquefois se résou-

dre à découvrir leur âme au confesseur ordinaire."

Après avoir expliqué l'intention du Concile de Trente relativement au confesseur extraordinaire, le Pape reprend :

" Le Concile de Trente n'ayant en vue, dans sa décision, que la Communauté Religieuse, et non chaque Religieuse en particulier, il s'est produit quelques difficultés : doit-on, par exemple, procurer un confesseur particulier à une Religieuse qui le demande, alors que déjà un confesseur extraordinaire est donné, trois fois l'an, à la Communauté, et que la Religieuse n'est d'ailleurs ni mourante, ni malade, et n'exprime

d'autre motif de son désir que sa répugnance pour le confesseur ordinaire ?

Nous *jugeons qu'il faut* compatir à l'infirmité de cette âme, et *lui accorder le confesseur qu'elle demande*, si elle persiste dans son désir. Au cas où le prêtre demandé ne serait pas approuvé pour la confession des Religieuses, il faudrait prier l'Evêque de l'approuver pour entendre cette Religieuse, *autant de fois qu'il sera jugé expédient.*

On peut prévoir le cas où le Supérieur du Monastère refuserait obstinément d'accéder à la prière de la Religieuse : *celle-ci pourrait alors s'adresser à l'Evêque, ou bien*

directement au Cardinal grand Pénitencier.

Enfin, que décider, au cas où une Religieuse demanderait de s'adresser de temps en temps à un confesseur spécial, alors qu'elle n'est point malade, qu'elle n'éprouve aucune répugnance pour recourir au confesseur ordinaire, et ne donne, pour raison de sa demande, que la consolation, la paix et le progrès de son âme ? Il nous est arrivé de rencontrer, avant d'être élevé au Souverain-Pontificat, des Evêques et des Supérieurs trop sévères à cet égard ; ils répondaient : " Vous avez eu déjà, plusieurs fois cette année, un confesseur extraordinaire, conformément aux décisi-

ons du Concile ; n'importunez plus votre Supérieur pour obtenir de lui un autre confesseur. " Nous objections à ces Evêques ou Supérieurs que si la Religieuse recourait, comme elle en avait le droit, à la Sacrée Pénitencerie, elle obtiendrait sans peine ce qu'ils lui refusaient. Ils ne tenaient pas compte de notre objection, et répondaient : " d'autres pourront le lui accorder ; pour nous, nous ne le ferons jamais ".

Même à cette époque, une telle rigueur ne nous paraissait pas louable, et maintenant, elle ne nous plaît pas sûrement davantage. Nous étions convaincu, et Nous le sommes encore, *qu'il faut se mon-*

trer large, pour accorder, non seulement aux Communautés, mais à chaque Religieuse, ce qui peut assurer le bon état et la paix de la conscience; et il *nous est impossible d'approuver la conduite contraire de certains Supérieurs.*

Bien différente, certes, était la manière d'agir du très-prudent directeur des âmes, Saint François de Sales. Il procurait à ses Communautés un confesseur extraordinaire, non pas trois fois, mais,quatre fois l'an, jugeant, avec raison, que le Sacré Concile n'entendait pas fixer à trois le maximum des visites annuelles de ces confesseurs. Il voulait, de plus, que les Supérieurs accordassent

facilement aux Religieuses qui la demanderaient, la faculté de recourir à d'autres prêtres qu'au confesseur ordinaire, à moins que ces demandes ne fussent *évidemment* inspirées par des motifs inacceptables.

Nous exhortons et nous pressons donc vivement dans le Seigneur, nos vénérables frères les Evêques, et nos bien-aimés fils les Supérieurs des Communautés religieuses, de ne pas hésiter à imiter ces exemples."

Il y a loin de cette doctrine inspirée par l'Esprit de Dieu, aux tortures intérieures que l'on peut parfois faire subir aux âmes sous prétexte d'uniformité! Benoit XIV

comprenait, sans aucun doute, autant que personne, le profit que peuvent retirer les âmes d'une direction suivie, reçue du même confesseur; il devait comprendre aussi que cette latitude à laquelle il exhorte, peut donner lieu parfois, comme toute chose humaine du reste, à de grands inconvénients. Aussi, appelle-t-il cette nécessité, de la part des Religieuses, de recourir souvent à un confesseur extraordinaire, une infirmité. Cependant, en face du danger de la perdition éternelle des âmes, il n'hésite pas à leur procurer une liberté entière de recouvrer la paix de la conscience. Et il ne laisse pas aux Supérieurs le choix du

confesseur, mais il veut qu'ils accordent à la Religieuse *celui qu'elle demande, et autant de fois qu'elle le désire.* Les Supérieures de Communauté qui craignent d'assumer des responsabilités redoutables, doivent donc, selon la parole de Benoit XIV, se montrer larges en cette matière.

4ème QUESTION

A qui appartient-il de recevoir ce qu'on appelle le compte de conscience, ou de faire la direction spirituelle dans les Communautés Religieuses?

RÉPONSE— " Cette question a été traitée par un bon nombre d'auteurs, dont plusieurs modernes et contemporains: le P. Valuy, " du Gouvernement des Communautés religieuses " ; le P. Gautrelet, " Traité de l'Etat religieux " ; le P. Montrouzier, incidemment, dans la " Revue des Sciences ecclésiastiques ", tome XVIII, P. 404; le Père Ballerini, dans quelques notes sur le " Compendium Theologiæ moralis " du P. Gury. Tous ces auteurs s'appuient sur des dé-

cisions souvent réitérées de la Congrégation des Evêques et des Réguliers pour restreindre plus ou moins les directions intimes et détaillées prescrites dans les Constitutions d'un bon nombre de Congrégations religieuses, même de femmes.

Ces directions ayant fini par devenir des espèces de confessions, remplaçant en partie la confession véritable, et par substituer dans le for intérieur, l'influence de la Supérieure à celle que doit avoir le confesseur, véritable directeur des âmes à l'égard desquelles il exerce son ministère, la S. Congrégation s'en est préoccupée et a cru devoir opposer une barrière

aux abus qui lui ont été signalés.

Toutes ces décisions ne sont pas connues, sans doute, mais bon nombre ont été rendues publiques dans ces derniers temps.

1° Le P. Valuy cite, comme le plus ancien document qu'il connaisse sur cette matière, une prescription de la S. Congrégation concernant les Religieuses Passionnistes. Au chapitre des Constitutions qui traite *du compte de conscience* à rendre à la Supérieure, elle ordonna d'ajouter la disposition suivante : " si quelque Religieuse avait difficulté de le faire avec la Mère présidente, qu'elle le fasse avec le confesseur." (Valuy, Gouv. des Comm. Relig. P. 616.)–

De cette déclaration, qui est de 1790, il résulte que les Religieuses ne sont jamais *obligées* de rendre à la Supérieure le compte de conscience.

2° En 1860, la S. Congrégation donna la déclaration suivante, publiée par les " Analecta, " tome IV, col. 2395. " Présentement, à cause des abus qui se sont introduits, la S. Congrégation n'a nullement coutume d'approuver l'ouverture de conscience faite à la Supérieure; mais il est seulement permis que les Sœurs, *si elles le veulent*, puissent lui faire connaître leurs fautes contre l'observation de la règle, et les progrès qu'elles font dans les vertus: car,

pour le reste, elles doivent en traiter avec leur propre confesseur. ”

Ces mots: “la S. Congrégation n'a nullement coutume ”, nous donnent clairement à entendre que bien des décisions avaient été données dans le même sens avant 1860. En effet, le P. Valuy cite le rapport présenté en 1854 à la S. Congrégation et adopté par elle. Il s'agissait d'une Congrégation religieuse ayant une Supérieure générale. Voici comment s'exprime le Consulteur :

3° “ Les Constitutions portent que, tous les mercredis, toutes les Sœurs, en chaque maison, doivent se présenter à la Supérieure, et, se mettant à genoux devant elle,

lui manifester leurs imperfections, leurs manquements contre la règle, leurs peines intérieures, en un mot, bien faire connaître le fond de leur âme....

" Je ne puis approuver ce compte-rendu détaillé, secret. Cela ressemble trop à la confession sacramentelle, et pourrait être censuré comme un faux mysticisme. En outre, cela peut devenir dangereux pour les consciences, donnant facilement lieu à des peines intérieures, des scrupules, des péchés. Je n'ignore pas que ces comptes de conscience se trouvent aussi dans d'autres constitutions, mais je sais aussi qu'elles *ont toujours donné lieu à des remarques fort sé-*

rieuses de la part de la Sacrée Congrégation.... "

Ce rapport ayant été adopté, a reçu, pour ainsi dire, la sanction de la S. Congrégation.

4° Voici une décision du 25 Avril, 1860, (tome V des Analecta, col. 1052) : " Présentement, la manifestation de la conscience est restreinte à la transgression de la règle et au progrès dans les vertus ; et même ainsi restreinte, *elle n'est pas obligatoire*, mais facultative. "

5° Du 9 Mai, 1860, Ibid, col 1053.
6° du 9 Juin, 1860, " " 1054.
7° du 6 Juillet " " " 926
8° du 23 " " " " 1055
9° du 27 " " " " 1167

10° du 15 Sept. 1860. Ib. col. 1167
11° du 2 Mars 1861. Tom. VI.
[col. 1055
12° du 27 Sept. " Ibid. "2069 : toutes dans les mêmes termes. A cette dernière ou ajoute : " De plus, on ne croit pas du tout devoir approuver que la manifestation de la conscience se fasse aux directeurs et aux Supérieurs. "
13° du 7 Jan., 1862, Ibid. col. 2070
14° du 22 Mars, " Tom. VII c. 632
La S. Congrégation y ajoute : " Il n'est pas convenable d'empêcher les Religieuses de se confesser plus d'une fois par semaine."
15° du 3 Janv. 1863. Ibid. col. 633
16° du 3 Mars " " " 635
17 du 10 Avril " " " 637

18° du 15 " " " " 639
19° du 24 Fév. 1863 " Tom.
[IV col. 272
20° du 22 Août "–Tom. VIII
[col. 1335
21° du 17 Mai, 1865–Tom. IX
[col. 892
22° du 17 Juin " " " 886
23° du 8 Mars, 1869, Tome X,
[col. 1058.

Toutes ces décisions, comme les précédentes, sont conçues dans les mêmes termes.

24° du 27 Juin 1876. Nous avons déjà cité en partie cette décision en ce qui concerne la communion. Voici ce qu'elle renferme sur le compte de conscience :

" Quant à ce qui regarde la ma-

nifestation de la conscience, le S. Père a ordonné que désormais on observe la règle générale ainsi conçue : " Désormais la manifestation de conscience est restreinte à la *transgression publique de la règle* et au *progrès dans les vertus*, et ainsi restreinte, elle n'est pas obligatoire, mais facultative. " C'est pourquoi, que l'on regarde comme non avenue l'article 2 de la Constitution XXV, et que l'article 2 de la Constitution XXVI soit considérée comme étant modifiée en ce sens que les Sœurs pourront, quand elles voudront, faire connaître à leur Supérieure leurs infractions publiques opposées aux Constitutions et au progrès dans

la vertu. Si, en dehors des articles susdits, il se trouve dans les Constitutions des expressions contraires à ce qui est ainsi réglé par le S. Siège ou équivoques, elles devront être considérées comme n'existant plus... et cela, nonobstant qu'elles aient été approuvées en forme générique par Benoit XIV de sainte mémoire, dans son bref du 26 Septembre 1741."

La présente dissertation est extraite tout entière de la "Revue des sciences ecclésiastiques," No. 433–Juin 1879.

Comme on le voit, le St. Siège ne veut plus que le compte de conscience soit exigé comme obligatoire; les Sœurs qui veulent le

faire sont cependant laissées à leur liberté, pourvu qu'elles se renferment dans les limites de la matière indiquée par Pie IX lui-même: " les infractions publiques opposées aux Constitutions et aux progrès dans les vertus. "

Quant à cette expression : " les progrès dans la vertu," le P. Montrouzier estime avec raison qu'il faut l'entendre des progrès rendus sensibles par des actes extérieurs, comme le silence, la ponctualité aux exercices, des égards pour une personne que l'on a peine à supporter. En effet, comment une Religieuse pourrait-elle vouloir apprécier ses progrès intérieurs sans s'exposer à un grave danger d'a-

mour-propre et d'illusion ? " (Revue des sciences ecclésiastiques, No. 437 ; Octobre 1879 ; P. 379.)

Nous ne voudrions pas nier, qu'une Supérieure de vertu et d'expérience, peut quelquefois rendre de grands services à ses Sœurs qui lui confient le secret de leurs peines et de leurs épreuves, pourvu qu'elle reçoive ces ouvertures avec humilité et défiance d'elle-même, qu'elle ne le fasse ni par vanité, ni par curiosité ou affection sensible, mais pour le seul bien des âmes, et de manière à fortifier l'autorité du confesseur et la confiance en son ministère. Mais il faut bien se garder de considérer ces témoignages particuli-

ers de confiance comme une chose due à la Supérieure, comme un privilège annexé à sa fonction. C'est au confesseur seul qu'il appartient, de droit, de recevoir ces manifestations délicates, qui supposent, en général, une grâce sacerdotale.

Certaines Communautés, obligées de reconnaître la portée des décisions pontificales mentionnées ci-dessus, croiront peut-être, de bonne foi, pouvoir invoquer une exception légitime. " Nos Règles, diront-elles, ont été soumises à Rome pour l'approbation, et aucune remarque n'a été faite, ni au sujet du compte de conscience, ni de la demande des communions à

la Supérieure ".—Qu'elles se rappellent que Rome ne se contredira jamais dans ses règles de discipline, et que les abus contre lesquels Elle sévit avec vigueur dans un Institut, elle ne les consacrera pas, dans un autre, par une approbation, même tacite. Elles ne doivent donc voir, dans ce fait, qu'une inadvertance de la part des reviseurs, qui n'offre aucune matière à une conclusion sérieuse.

" Mais, diront-elles peut-être encore, nos Règles sont approuvées par Rome, par conséquent, la Règle du compte de conscience et de la demande des communions à la Supérieure, comme les au-

tres. "—La réponse à cette objection a déjà été donnée dans les documents plus haut cités. C'est précisément à cause des abus qui se sont glissés dans ces usages que le S-Siège avait cru pouvoir autrefois autoriser sans inconvénient, qu'Il est revenu sur ses propres décisions, et a formulé de nouvelles lois disciplinaires qui remplacent l'ancienne législation. L'Eglise est libre d'en agir ainsi pour le bien, et doit compter sur la soumission pleine et entière de ses enfants.

" Que l'on n'objecte pas, dit à ce propos le P. Bellarini, qu'il y a quelques Constitutions de Sœurs approuvées par le Siège Apostoli-

que, et que ces Constitutions non-seulement permettent, mais obligent même de rendre à la Supérieure un compte exact de toute la conscience. Le peu de valeur d'un tel argument, quand il s'agit de discipline, ressort facilement d'autres cas semblables. Ainsi, autrefois, les Religieux mendiants pouvaient entendre les confessions des fidèles, même malgré l'Evêque. Mais ensuite, il fut décidé que ceux-là seulement pourraient le faire qui seraient approuvés par l'Evêque.... Autrefois les religieuses n'étaient pas astreintes à la rigueur du cloître ; plus tard, on n'a plus permis l'émission des vœux solennels que là où l'on pou-

vait garder la sévérité de la clôture. En résumé, le Siège Apostolique, selon sa sagesse et le pouvoir qui lui en a été donné par N. Seigneur, se sert, suivant les diverses circonstances, tantôt de telle discipline, tantôt de telle autre. Aux brebis du troupeau du Seigneur, quelles qu'elles soient, il n'appartiendra pas de juger, mais d'obéir aux pasteurs avec fidélité et avec amour ".(Annot. sur Gury, note b, No. 341).

Inutile d'ajouter que ce qui est dit des Supérieures doit, à plus forte raison, s'appliquer aux Maîtresses de novices, et aux Institutrices religieuses à l'égard de leurs élèves.

Nous avons exposé, en quelques pages, la véritable législation actuelle de l'Eglise sur la conduite spirituelle des Communautés. Quoique l'on puisse rencontrer de contraire dans les auteurs quelque peu anciens, même dans les écrits d'un St. François de Sales ou d'autres admirables directeurs des âmes, on ne pourrait s'en prévaloir pour suivre une ligne de conduite opposée à la discipline actuelle de l'Eglise. C'est à cette Mère dirigée par une céleste prudence qu'il appartient de modifier, suivant les temps et les circonstances, les règles qui doivent guider ceux qui ont la charge des âmes.

En terminant, résumons, en quelques principes généraux, ce que nous avons dit dans ce petit travail :

1° On ne peut considérer comme annexés à une fonction quelconque confiée à une religieuse dans un monastère, aucune juridiction, aucun contrôle proprement dit sur l'administration ou la réception des sacrements.

2° La réception ou la non-réception des sacrements se décide d'après des raisons très-graves ; au for intérieur par le confesseur ; au for extérieur, par le Prélat ou Supérieur ecclésiastique, d'après le scandale plus ou moins grave, lequel est relatif au milieu où il

se commet : il exige une matière moindre dans une communauté que dans le monde.

3° La réception des Sacrements ne doit pas être exploitée comme moyen de discipline extérieure ; elle ne doit jamais être mise en comparaison avec la privation d'une récréation ou d'un dessert.

4° Ces règles de conduite s'appliquent non-seulement aux Religieuses, mais à toutes les personnes dont elles ont la charge, selon leur vocation, soit comme Institutrices, soit comme Sœurs de charité, etc.

5° Quant à la direction spirituelle, elle se fait au confesseur ; la Supérieure ne peut jamais l'exi-

ger, et en tout cas, elle doit se contenter de la manifestation des fautes extérieures contre la règle et le progrés dans les vertus.

La sûreté de cette doctrine est admise par les plus éminents théologiens, et nous ne sachions pas que ces principes aient été attaqués par des arguments théologiques de quelque importance. Le Cardinal Wiseman, archevêque de Westminster, si bien connu par ses lumières et sa prudence, y donnait naguère son assentiment en s'adressant au clergé de son diocèse auquel il communiquait, comme résumé de la question, une note de Ballerini, S. J. professeur au Collége Romain. Nous repro-

duisons ci-dessous cette note à titre de renseignement (*).

Si les Communautés religieuses veulent se maintenir dans la voie

(*) Cette citation de Ballerini résume les questions que nous venons d'exposer, et fait toucher du doigt la raison des modifications que l'Eglise a cru devoir introduire dans sa législation relative aux Instituts religieux. La nature des abus contre lesquels s'élève le théologien, doit lui servir d'excuse pour la forme un peu vive qu'il adopte, et les expressions parfois ironiques, parfois amères qu'il emploie.

" Ce qui doit, dit-il, paraître à bon droit tout à fait intolérable, c'est que même des femmes qui ont un certain pouvoir dans les Couvents ou dans quelques pieuses Congrégations, ne craignent pas d'assumer témérairement le droit d'accorder ou de refuser la sainte communion aux Religieuses qui leur sont soumises ou aux enfants

droite et éviter les écarts contre lesquels réagit l'Eglise par la sagesse de ses lois disciplinaires, qu'elles s'efforcent en toutes choses

---

qui reçoivent l'éducation dans ces mêmes couveuts.... Cet abus, autrefois implanté dans quelques couvents de France par l'erreur janséniste, a envahi, en grande partie et comme insensiblement, les nouvelles Congrégations de filles, à tel point que des femmes s'arrogent la direction de l'âme et exercent une espèce d'épiscopat. Et ainsi, tandis que le gouvernement des âmes est appelé par St. Grégoire l'art des arts ; tandis que les décrets des synodes et les Constitutions pontificales ordonnent de nommer pour la culture spirituelle d'une telle assemblée les hommes les plus remarquables, remplis de science, de prudence, de maturité de jugement, de gravité, d'expérience des choses spirituelles.....; tandis que nous avouons tous que, de toutes les scien-

de se conformer aux règles canoniques que l'esprit de Dieu a inspirées pour guider leurs pas en sûreté. Qu'elles se pénètrent d'une

---

ces théologiques, la plus difficile est la science ascétique qui exige, en effet, des qualités spéciales de jugement et de discrétion, nous voyons néanmoins que cette charge très-importante et très-difficile est à présent presqu'entièrement confiée à la faiblesse et au peu de science de la femme. Et, comme il est ordinaire que la témérité devienne plus grande quand la faiblesse et le peu de science sont unis à un certain pouvoir, l'on a vu se reproduire dans les monastères quelques-unes de ces scènes qui, dans l'histoire du jansénisme, provoquaient jadis chez nous le sourire et l'indignation. Ainsi, vous eussiez vu que toute l'industrie tendait à enlever les Religieuses au soin, à l'instruction et à la direction des confesseurs, afin que toute la conduite spi-

manière pratique de ce principe fondamental, qu'elles travaillent à la perfection de leurs membres et au but spécial de leur fondation,

---

rituelle découlât de la vénérable Mère, comme de son unique source. A cette fin, il y avait daus les Constitutions de très-fines insinuatious, cachées sous de beaux prétextes, et avec une adresse trompeuse, de ne se servir du confesseur que pour la rémission des péchés, et de laisser tout le reste aux soins prévoyants de la Mère spirituelle, de telle sorte que la partie du magistère ecclésiastique qui est la plus difficile, devait être laissée aux femmes, dont cependant l'Apôtre avait écrit (I Tim. 2.) : " Que la femme écoute en silence, dans une entière soumission ..... Je ne permets point à la femme d'enseigner, mais qu'elle garde le silence ".

" Cependant, il ne serait pas exact de dire que tout, excepté ce qui est matière

sous la direction de notre Mère commune, la Ste. Eglise ; que, en dehors de son contrôle, elles n'auraient plus leur raison d'être, et

---

de confession, était réservé aux mères spirituelles ; car, en effet, il fallait rendre à ces Mères et Maîtresses un compte exact de toute sa conscience ; et, pour cela, il fallait bien découvrir non-seulement tous les mouvements de l'âme, mauvaises inclinations et tentations, mais aussi les chûtes et les péchés. Et ce qui est incroyable, c'est que, tandis que chez les Religieux qui observent cette loi du compte de conscience, on pourvoit prudemment que, pour certaines matières, si faute il y a, on la réserve pour la confession sacramentelle au Supérieur, afin d'avoir égard à la convenance et à la pudeur, la légèreté et l'imprudence de la femme en étaient venues à ce point que les fautes les plus délicates devaient être exposées en confidence familières.....,

deviendraient un élément de désordre.

Mais cette action de l'Eglise s'exerce par les Supérieurs ecclé-

---

au point que dans les règles...., on mentionnait expressément la nécessité de cette manifestation.

C'est pourquoi la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers qui n'accordait pas même aux Religieux, s'ils n'étaient pas prêtres, le soin de la direction spirituelle ou le droit de recevoir le compte de conscience, même par écrit, ou de chercher à connaître les tentations des inférieurs, et qui, pour les Religieuses, réservait ce droit au confesseur...., prit soin de faire disparaître des Communautés de femmes l'abus qui s'y était introduit en cette matière. Elle limite tout d'abord à deux chefs la matière dont il sera permis aux Religieuses de parler dans leur compte de conscience à leur Supérieure, à savoir, les transgressions ex-

siastiques, et spécialement par le prêtre chargé de leur dispenser journellement son ministère sacré. Par le fait seul des pouvoirs spi-

---

térieures ou publiques contre les Règles et le progrès dans la vertu. Puis, elle accorde que, même cette manifestation de conscience n'est pas obligatoire, mais seulement facultative ; c'est-à-dire que même pour ces deux chefs, Elle voulut qu'il n'y eût aucune obligation de manifester sa conscience, mais que cela fut laissé au libre choix de chacune.

Enfin, ce qui est de grande importance, Elle ajouta toujours qu'elle permettait cela pour le présent, signifiant clairement par là qu'elle tolérait la manifestation de conscience ainsi limitée, pour un temps et à titre d'essai. Et, c'était certes une mesure de très-grande prudence, car il est manifeste que la Supérieure ne manque pas de moyens et d'artifices pour arracher comme

rituels dont il est revêtu, et du bien que sa mission sainte fait aux âmes, il exerce, dans la communauté dont il est chargé, une in-

---

obligatoire ce qui est facultatif, de la part des Sœurs qui craignent de la contrarier, et que le thème du " progrès dans les vertus " fournit une entrée très-facile et presque nécessaire dans *les défauts contre les vertus ;* et, ainsi, il est possible que, sous ce prétexte, revienne l'inconvénient de la confession de toute sorte de péchés, faite par les Sœurs à la Supérieure ".

De ce prétendu droit de recevoir le compte de conscience " découle un autre abus : c'est que la Supérieure s'arroge comme un droit à elle propre de fixer le nombre des communions pour chaque Religieuse, chose qui n'appartient qu'au jugement prudent du confesseur ; et conséquemment, il est laissé à l'arbitraire d'une femme qu'une Sœur communie une fois la

fluence très-considérable, et qui même prime toute autre par son caractère et la nature toute céleste de ces résultats. Ce fait peut

---

semaine, une autre deux fois, telle autre trois, celle-là tous les jours.

Un autre abus encore plus grand découle de là .... En effet, ce qui, au jugement des Evêques, était imposé autrefois par les canons synodaux comme la plus grande peine pour les péchés les plus graves et les crimes les plus atroces : la privation de la sainte communion, voici qu'une femme impose cette même peine pour quelques fautes légères, quelquefois vraies, quelque fois purement imaginaires. Et ce n'est pas seulement la Supérieure qui en agit ainsi avec les Sœurs, mais aussi chaque Maîtresse des élèves s'arroge témérairement ce pouvoir. Et lorsque vous croiriez qu'une légère désobéissance, qu'un manquement de charité envers une compagne,

créer un danger : celui d'éveiller chez les personnes chargées del'administration, ou chez celles qui leur sont légitimement sympathi-

---

qu'une violation de la loi du silence serait suffisamment punie par la privation d'un fruit, on enlève, avec autant d'imprudence que de cruauté, la céleste nourriture de la Ste. Eucharistie et la grâce d'un Sacrement.

Ce n'est pas tout : cette tyrannie aveugle, la faiblesse de la femme l'exerce non-seulement par rapport à la sainte Eucharistie, mais aussi par rapport au sacrement de Pénitence ; et, ce qui n'a jamais été refusé au plus scélérat des hommes, est interdit, refusé à des enfants pour quelque faute légère ; c'est-à-dire que, dans un jour de confession pour toutes les Elèves, on refusera à une enfant coupable, la permission de se confesser... " (Annot. sur Gury ; note b, No. 341).

ques, des tentations de susceptibilités, j'oserais dire, des craintes de rivalité dans le pouvoir.

Rien n'est plus propre à jeter le malaise, la division et le trouble au sein d'une Communauté, que ces défiances malheureuses. Elles affaiblissent, au profit du mal, des forces qui, dans la pensée de l'Eglise, doivent s'unir pour le bien commun. Cette dernière, en effet, a pris soin, dans sa sagesse, de définir et de déterminer d'une manière parfaitement précise, les différents pouvoirs qui doivent s'exercer, sans se froisser, dans les Communautés religieuses, pour concourir harmonieusement au bien spirituel et temporel.

D'après ces lois, la Supérieure légitimement élue gouverne sa Communauté pour le temporel, et même pour le spirituel dans l'ordre extérieur, c'est-à-dire qu'elle a un contrôle absolu sur l'administration des différentes œuvres de son Institut, sur la distribution des emplois et le placement des sujets, sur l'observance régulière des Constitutions qu'elle doit surveiller avec soin, sur les devoirs religieux même, en ce sens qu'elle ne doit pas permettre qu'on les néglige. Personne n'a le droit d'intervenir en ces matières, excepté si elle violait les Constitutions de sa Communauté, ou les lois de la

charité, de la justice, de la religion.

A côté de ce pouvoir extérieur, s'exerce un pouvoir spirituel au for intérieur ; il réside dans le prêtre chargé du soin des âmes, et que l'on nomme aumônier ou confesseur. Il n'a, par son office, aucun contrôle sur l'administration temporelle qui est tout entière dévolue à la Supérieure ; tout son pouvoir s'exerce sur les âmes qu'il doit purifier et fortifier par les sacrements, encourager au bien, prémunir contre les illusions et les dangers, éclairer dans les doutes et les anxiétés. C'est à lui qu'il appartient de prêcher la doctrine

et de diriger les âmes à la perfection de leur état.

Le Supérieur ecclésiastique est établi par l'Evêque pour le représenter dans ses fonctions spirituelles au for extérieur. Il doit avoir la haute surveillance sur la Communauté, afin que rien ne s'y fasse contrairement aux lois canoniques, aux principes de la justice et de la charité, que les constitutions soient régulièrement observées, qu'il ne s'y commette pas d'abus de pouvoir.

L'Evêque est le juge des plaintes qui peuvent être formulées contre ces diverses autorités.

Il n'y a donc pas à redouter d'empiètements pénibles et re-

grettables, puisqu'il y a toujours un recours facile à une autorité Supérieure établie pour rendre justice.

Cette action du prêtre chargé d'une Communauté est bien réellement celle de Dieu qui l'a établie ; son influence, celle de N. Seigneur sur les âmes ; n'elle est donc nullement une adversaire, mais, au contraire, l'auxiliaire la plus puissante de l'administration extérieure, puisque les âmes seront d'autant plus souples et plus dociles à l'obéissance que la voix du prêtre sera mieux entendue.

Une Communauté devant être l'image de la société chrétienne dans sa perfection, le prêtre doit

donc y être au moins aussi libre que dans toute congrégation ordinaire de fidèles, d'y prêcher la vérité sans restrictions et sans réticences, d'y donner à chaque âme la direction qu'il juge la meilleure.

La connaissance et l'amour des sages règlements tracés par l'Eglise peuvent seuls produire cette heureuse harmonie des pouvoirs qui établit dans les Maisons Religieuses l'entente cordiale et la paix. Il est donc du devoir des Supérieurs ecclésiastiques de les faire connaître aux Communautés dont ils ont la charge ; du devoir des Sœurs de les accepter avec soumission, et de les mettre en pratique comme une condition es-

sentielle de leur bonheur ici-bas, et un gage de leur future récompense.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Introduction V

1ère Question.— Une Religieuse peut-elle être autorisée à faire d'autres communions que celles que permettent les Constitutions ou les coutumes de sa Communauté ? 1

2ème Question.—A qui appartient-il de permettre ou de refuser la communion dans les Communautés religieuses ? 19

3ème Question.— Les Religieuses peuvent-elles se confesser en dehors des jours de

Pages

confession pour toute la communauté ? et, en ce cas, sont-elles obligées d'en demander la permission à la Supérieure ? 46

ème Question. — A qui appartient-il de recevoir ce qu'on appelle le compte de conscience, ou de faire la direction spirituelle dans les Communautés religieuses ?.. 65

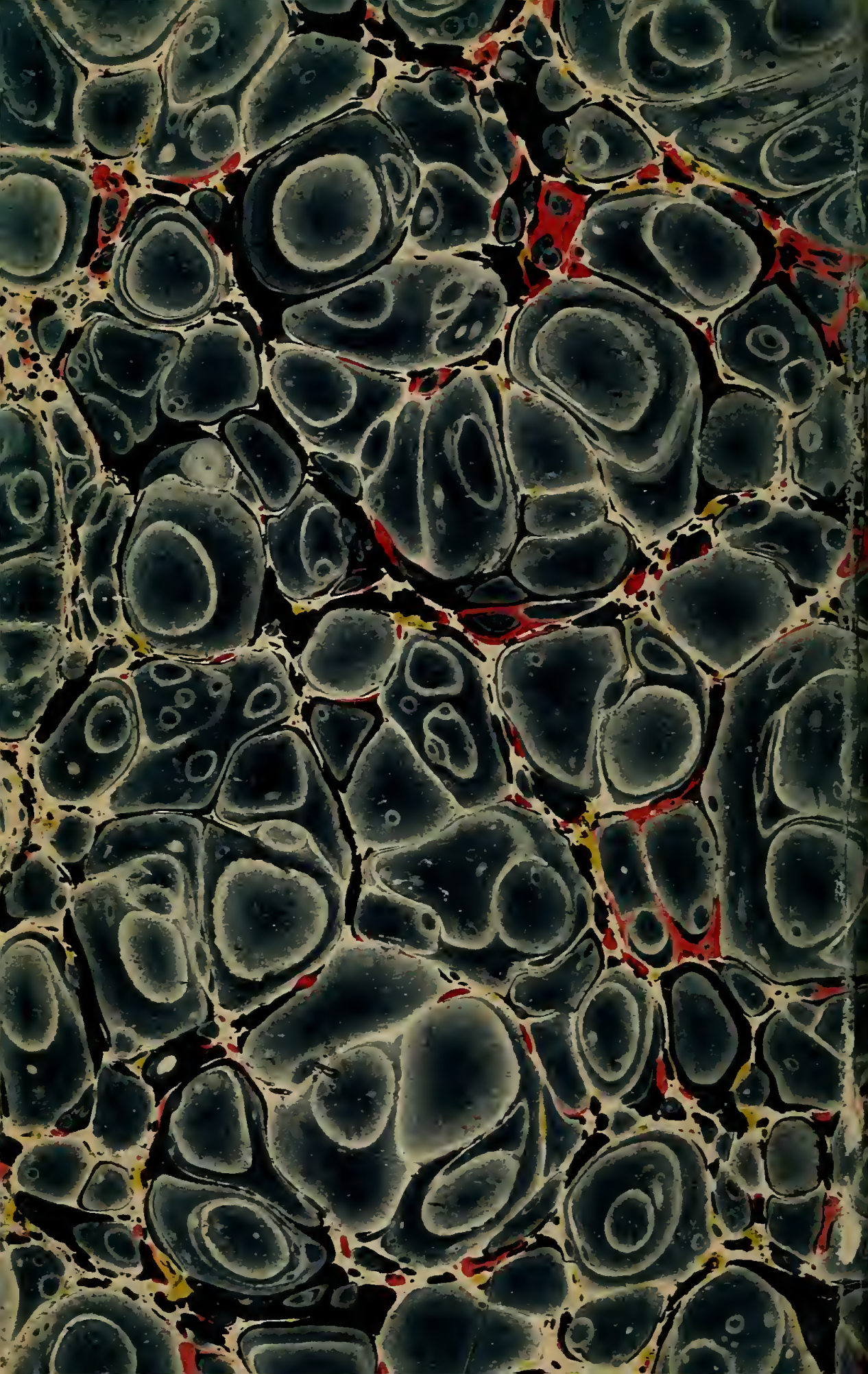

BX 1939 .M6P74 1885 SMC

Prjtre du diochse

Quelques rhgles
canoniques sur la
BAQ-3187 (mcsk)

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY